

Gouvernement du Québec

## Décret 823-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de relocalisation d'une section de la ligne numéro 734 à 69 kV et des travaux connexes, pour le contournement de la ville de Forestville

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser le projet de relocalisation d'une section de la ligne numéro 734 à 69 kV pour le contournement de la ville de Forestville, lequel permettra de remplacer une section de la ligne existante qui présente des signes de vieillissement, et ainsi de maintenir la fiabilité de l'alimentation électrique dans le secteur;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a tenu, à l'égard du projet, des rencontres d'information et de consultation auprès du public et des instances gouvernementales impliquées;

ATTENDU QUE la réalisation du projet et des travaux connexes nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir l'ensemble des immeubles ou des servitudes requis pour permettre la réalisation du projet et des travaux connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de relocalisation d'une section de la ligne no 734 à 69 kV et des travaux connexes, pour le contournement de la ville de Forestville;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de relocalisation d'une section de la ligne numéro 734 à 69 kV et des travaux connexes, pour le contournement de la ville de Forestville, sur les lots 3 967 706 et 4 705 146 situés sur le territoire de la ville de Forestville, dans la circonscription foncière de Saguenay du cadastre du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la réalisation du projet de relocalisation d'une section de la ligne numéro 734 à 69 kV et des travaux connexes, pour le contournement de la ville de Forestville, sur les lots 3 967 706 et 4 705 146 situés sur le territoire de la ville de Forestville, dans la circonscription foncière de Saguenay du Cadastre du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77319

Gouvernement du Québec

## Décret 824-2022, 11 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 853 000 \$ à la Ville de Saint-Félicien, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le projet de valorisation des rejets thermiques d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière par un réseau de chaleur

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 12 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE, le 25 mars 2022, le gouvernement du Canada a approuvé le projet de valorisation des rejets thermiques d'une centrale de cogénération à la biomasse forestière par la Ville de Saint-Félicien et lui a consenti un financement conformément aux conditions et modalités de cette entente;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a la responsabilité de conclure un protocole d'entente avec la Ville de Saint-Félicien pour verser ce financement consenti par le gouvernement du Canada;